



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2012

Soixante-sixième session

Point 19, g, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/66/440/Add.7)]

66/203. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-sixième session

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 53/242 du 28 juillet 1999, 55/200 du 20 décembre 2000, 57/251 du 20 décembre 2002, 64/204 du 21 décembre 2009, 65/162 du 20 décembre 2010 et ses autres résolutions antérieures concernant le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Tenant compte d'Action 21¹ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)²,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³ et les principes qui y sont établis,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Rappelant également le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁵,

Réaffirmant sa ferme volonté de renforcer le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, tel qu'il est décrit dans la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif) résolution 1, annexe II.

² Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.



l'environnement du 7 février 1997⁶ et dans la Déclaration de Nusa Dua du 26 février 2010⁷,

Consciente de l'importance de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Observant que l'année 2012 marque le quarantième anniversaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-sixième session et des décisions y figurant⁸;

2. *Prend note* des préparatifs en cours pour la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui doit se tenir à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012;

3. *Souligne* qu'il importe de continuer d'examiner quant au fond les travaux du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit continuer, en étroite consultation avec les États Membres, de tenir à jour des évaluations de l'environnement mondial approfondies, scientifiquement crédibles et présentant un intérêt pratique afin d'appuyer la prise de décisions à tous les niveaux, note à ce sujet que le cinquième rapport de la série sur l'Avenir de l'environnement mondial et son document de synthèse à l'intention des décideurs sont en cours d'établissement, et souligne qu'il faut améliorer l'intérêt pratique de cette série de rapports en définissant notamment les mesures qui permettraient d'atteindre plus rapidement les objectifs arrêtés au niveau international et de guider les travaux des réunions et mécanismes mondiaux et régionaux dans le cadre desquels seront examinés les progrès à cet égard, notamment la Conférence des Nations Unies sur le développement durable;

5. *Se félicite* de l'adoption du programme de travail et du budget pour l'exercice 2012-2013;

6. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a besoin de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et, conformément à la résolution 2997 (XXVII), souligne qu'il faudrait envisager de rendre dûment compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prend note* de la décision 26/1 que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a prise le 24 février 2011 sur la gouvernance internationale de l'environnement⁸ et des Conclusions des réunions de Nairobi et d'Helsinki⁹;

8. *Réaffirme* qu'il est important que le Programme des Nations Unies pour l'environnement ait son siège à Nairobi, et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources nécessaires au Programme et à l'Office des Nations Unies à

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

⁷ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/65/25), annexe I, décision SS.XI/9.

⁸ Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 25 (A/66/25).

⁹ UNEP/GC.26/18, annexe.

Nairobi, afin que le Programme et les autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi bénéficient effectivement des services dont ils ont besoin ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire ».

*91^e séance plénière
22 décembre 2011*